

**REC.MCS-CGPM/40/2016/1**

**concernant un mécanisme régional relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM**

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

*RAPPELANT* la Déclaration de la Conférence ministérielle de 2003 pour le développement durable des pêches en Méditerranée;

*RAPPELANT* en outre le dispositif type relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) élaboré par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en 2005 et approuvé par son Comité des pêches à sa vingt-sixième session;

*RAPPELANT* en outre les résolutions sur la pêche durable de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptées en 2005, 2006 et 2007, invitant à élaborer un instrument juridiquement contraignant sur les mesures du ressort de l'État du port;

*RAPPELANT* en outre la partie trois des Directives de 2005 sur un mécanisme de contrôle et d'application de la CGPM ainsi que la Recommandation CGPM/33/2009/8 concernant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM, amendement la Recommandation CGPM/30/2006/4;

*RÉAFFIRMANT* sa feuille de route pour la lutte contre la pêche INDNR en mer Noire, adoptée à la trente-septième session annuelle de la CGPM (Croatie, mai 2013);

*RÉAFFIRMANT* sa feuille de route pour la lutte contre la pêche INDNR en Méditerranée adoptée à la trente-huitième session annuelle de la CGPM (siège de la FAO, mai 2014);

*PRENANT ACTE* de la décision prise par le Comité des pêches de la FAO à sa vingt-septième session, d'élaborer un instrument juridiquement contraignant sur les mesures du ressort de l'État du port;

*PRENANT EN CONSIDÉRATION* l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, signé à Rome le 22 novembre 2009;

*PRENANT EN CONSIDÉRATION* les Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon, adoptées par le Comité des pêches de la FAO à sa trente-et-unième session (siège de la FAO, juin 2014);

*NOTANT* les mesures du ressort de l'État du port adoptées par diverses organisations régionales de gestion des pêches;

*NOTANT ÉGALEMENT* que les mesures du ressort de l'État du port constituent un moyen puissant et d'un bon rapport coût-efficacité pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR;

*PRÉOCCUPÉE* par la poursuite des activités de pêche INDNR dans la zone d'application de la CGPM et par le fait que celles-ci réduisent l'efficacité des mesures de la CGPM en matière de conservation et de gestion;

*RECONNAISSANT* l'efficacité potentielle de mesures du ressort de l'État du port renforcées et harmonisées pour lutter contre les activités de pêche INDNR ainsi que la nécessité d'élaborer et de mettre en œuvre ces mesures de manière équitable, transparente et non discriminatoire;

*RECONNAISSANT* la nécessité de prêter assistance aux pays en développement pour l'adoption et la mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port;

*RECONNAISSANT* également la nécessité d'éveiller l'intérêt sur les impacts négatifs des activités de pêche INDNR;

*ADOPTE*, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, la recommandation suivante:

### **Objectif**

1. L'objectif de la présente recommandation est de contribuer sur le long terme à la conservation et à l'utilisation durables des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM par des mesures du ressort de l'État du port renforcées, harmonisées et transparentes afin de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR.

### **Définitions**

2. Aux fins de la présente recommandation:

- On entend par «poisson» toutes les espèces constituant les ressources biologiques marines, transformées ou non;
- On entend par «pêche»:
  - i) la recherche, la capture, la prise ou le prélèvement de poisson ou toute tentative effectuée à ces fins dans la zone d'application de la CGPM; et
  - ii) la pratique de toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle aboutisse à la localisation, la capture, la prise ou au prélèvement de poisson dans la zone d'application de la CGPM;
- On entend par «activités liées à la pêche» toute opération de soutien ou de préparation aux fins de la pêche, effectuée dans la zone d'application de la CGPM, y compris la transformation, le transbordement ou le transport de poissons qui n'ont pas été précédemment débarqués et déchargés dans un port, ainsi que l'apport de personnel, de carburant, d'engins de pêche et d'autres provisions en mer;
- Le terme «port» englobe les terminaux au large ainsi que les autres installations servant au débarquement, au transbordement, à la transformation, à l'approvisionnement en carburant ou à l'avitaillement;
- L'expression «pêche illicite, non déclarée, non réglementée» désigne les activités définies au paragraphe 3 du Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2001) (PAI-INDNR) et s'applique à toutes les pêcheries maritimes;
- Par «organisation d'intégration économique régionale» on entend une organisation d'intégration économique régionale à qui les États membres ont transféré des compétences sur des questions couvertes par la présente recommandation, y compris le pouvoir de prendre des décisions contraignantes sur ces questions qui engagent ses États membres;

- Une «organisation régionale de gestion des pêches» (ORGP) est une organisation intergouvernementale ou, selon le cas, un arrangement intergouvernemental pour la pêche, qui est habilitée à prendre des mesures de conservation et de gestion;
- Par «navire» on entend tout navire, vaisseau de quelque type que ce soit ou bateau utilisé ou équipé pour être utilisé, ou prévu pour être utilisé, pour la pêche ou pour des activités liées à la pêche dans la zone d'application de la CGPM.

### **Application**

3. La présente recommandation s'applique uniquement aux navires qui se trouvent dans la zone d'application de la CGPM.
4. Chaque Partie contractante et Partie non contractante coopérante (PCC), en sa qualité d'État du port, applique la présente recommandation aux navires qui ne battent pas son pavillon et qui cherchent à entrer dans son ou ses port(s) ou qui se trouvent dans un de ses ports, à l'exception:
  - a) des navires d'un État voisin se livrant à une pêche artisanale de subsistance, à condition que l'État du port et l'État du pavillon coopèrent pour faire en sorte que ces navires ne se livrent pas à la pêche INDNR ni à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR, et
  - b) des navires porte-conteneurs qui ne transportent pas de poisson ou, s'ils en transportent, seulement du poisson qui a été débarqué auparavant, à condition qu'il n'existe pas de sérieuses raisons de soupçonner que ces navires se sont livrés à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR.
5. En sa qualité d'État du port, une PCC peut décider de ne pas appliquer la présente recommandation aux navires affrétés par ses ressortissants pour pêcher exclusivement dans des zones placées sous sa juridiction nationale et exerçant leurs activités sous son autorité. Ces navires sont soumis par la PCC à des mesures aussi efficaces que celles qu'elle applique aux navires autorisés à battre son pavillon.
6. Chaque PCC prend les mesures supplémentaires qu'elle juge nécessaires pour renforcer la juridiction et le contrôle effectifs de la pêche et des activités liées à la pêche des navires battant son pavillon. Autant que possible, ces mesures incluent *mutatis mutandis* les mesures du ressort de l'État du port énoncées dans la présente recommandation ayant trait à ces navires.
7. La présente recommandation est appliquée de manière équitable, transparente et non discriminatoire, de manière compatible avec le droit international.

### **Intégration et coordination au niveau national**

8. Dans toute la mesure du possible, les PCC:
  - a) intègrent ou coordonnent les mesures du ressort de l'État du port dans un système plus large de contrôles de l'État du port;
  - b) intègrent les mesures du ressort de l'État du port avec d'autres mesures visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR; et
  - c) prennent des mesures pour promouvoir l'échange et le partage d'informations entre les organismes nationaux compétents et coordonner les activités de ces organismes relatives à la mise en œuvre de la présente recommandation.

### **Coopération et échange d'informations**

9. Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente recommandation et compte dûment tenu des exigences pertinentes à respecter en matière de confidentialité, les PCC coopèrent et échangent des informations avec le Secrétariat de la CGPM, les États côtiers pertinents, les États du pavillon, les organisations internationales, les ORGP et autres entités compétentes, notamment et selon le cas:

- a) en recherchant des informations dans les bases de données pertinentes et en fournissant des informations à celles-ci; et
- b) en sollicitant et en offrant une coopération en vue de promouvoir l'application effective de la présente recommandation.

10. Les PCC garantissent, dans la mesure du possible, que les systèmes d'information nationaux liés aux pêches permettent d'échanger directement par voie électronique, tant entre les PCC qu'avec le Secrétariat de la CGPM, des informations relatives aux inspections de l'État du port, dans le respect des exigences appropriées en matière de confidentialité, afin de faciliter l'application de la présente recommandation;

11. Les PCC établissent une liste de points de contact au sein des administrations pertinentes en vue de prendre dûment note de toute réponse ou de toute action proposée ou entreprise par l'État du pavillon du navire faisant l'objet d'une inspection. La liste sera communiquée au Secrétariat de la CGPM et aux autres PCC au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la présente recommandation. Toute modification ultérieure sera notifiée au Secrétariat de la CGPM au moins 15 jours avant son entrée en vigueur.

12. Le Secrétariat de la CGPM établit et tient à jour un registre des points de contact à partir des listes fournies par les PCC. Le registre est publié sur le site web de la CGPM.

### **Désignation des ports**

13. Les PCC désignent et font connaître les ports nationaux auxquels les navires étrangers peuvent avoir accès et, dans toute la mesure du possible, veillent à ce que chacun de ces ports soit doté de capacités suffisantes pour effectuer les inspections et prendre d'autres mesures du ressort de l'État du port, conformément à la présente recommandation.

14. Les PCC notifient au Secrétariat de la CGPM les ports désignés au titre du paragraphe 13 au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la présente recommandation. Toute modification ultérieure sera notifiée au Secrétariat de la CGPM au moins 15 jours avant son entrée en vigueur.

### **Registre des ports de la CGPM**

15. Le Secrétariat de la CGPM établit et tient à jour un registre des ports nationaux qui ont été désignés et divulgués, à partir des listes fournies par les PCC. Le registre sera rendu accessible à travers les canaux de communication en ligne établis par le Secrétariat de la CGPM.

### **Notification préalable de l'entrée au port**

16. Les PCC exigent, avant d'autoriser l'accès aux ports qu'elles ont désignés, que les capitaines des navires notifient aux autorités compétentes leur intention d'utiliser le port de leur choix au moins 72 heures avant l'heure estimée de leur arrivée. Une PCC peut toutefois prévoir un autre délai de notification, compte tenu notamment de la distance entre les zones de pêche et ses ports. Dans ce cas, celle-ci en informe le Secrétariat de la CGPM, qui intégrera ces informations dans le registre des ports. La notification mentionne, au minimum, les informations requises à l'Annexe 1.

### **Autorisation d'entrée au port**

17. Après réception des informations pertinentes requises en vertu du paragraphe 16 ainsi que de toute autre information qu'elle peut requérir afin de déterminer si le navire cherchant à entrer dans son port s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR, chaque PCC décide d'autoriser, ou de refuser, l'entrée du navire dans son port et communique sa décision au navire ou à son représentant.

18. Chaque PCC communique par écrit, par l'entremise de ses autorités compétentes, son autorisation ou son refus d'accès au port pour débarquement, transbordement ou transformation du poisson, au capitaine du navire cherchant à entrer dans son port. À son arrivée au port et avant de commencer les opérations autorisées, le capitaine du navire présente l'autorisation d'accès au port aux autorités compétentes de la PCC.

### **Refus d'utilisation d'un port**

19. Une PCC n'autorise pas un navire à utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement ou la transformation du poisson si ledit navire:

- a) au moment pertinent, pratiquait la pêche dans la zone d'application de la CGPM alors qu'il ne battait pas le pavillon d'une PCC; ou
- b) a été repéré comme pratiquant ou soutenant des activités de pêche INDNR dans la zone d'application de la CGPM, à moins qu'il ne puisse établir que ses captures ont été effectuées dans le respect des mesures de conservation et de gestion pertinentes de la CGPM.

20. Une PCC n'autorise pas un navire à utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement ou la transformation de poisson, si ce navire figure sur une liste de navires ayant pratiqué ou soutenu des activités de pêche INDNR établie par la CGPM.

21. Une PCC n'autorise pas un navire à utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement ou la transformation de poisson s'il y a des motifs sérieux de croire que le navire ne possède pas d'autorisation valide et applicable pour pratiquer la pêche et des activités liées à la pêche dans la zone d'application de la CGPM.

22. Dans certaines situations, une PCC interdit à un navire visé par les paragraphes 19, 20 et 21 l'accès aux services portuaires, cette interdiction d'accès incluant, entre autres, les services de réapprovisionnement en carburant et d'avitaillement mais non les services indispensables à la sécurité, à la santé et au bien-être de l'équipage.

23. Lorsqu'une PCC a interdit l'utilisation de ses ports, conformément à la présente recommandation, elle en informe promptement le capitaine du navire, l'État du pavillon et, le cas échéant, l'(es)État(s) côtier(s) concerné(s), le Secrétariat de la CGPM et les autres organisations pertinentes.

### **Levée de l'interdiction d'utilisation d'un port**

24. Une PCC ne lève son interdiction d'utiliser ses ports prise à l'égard d'un navire que s'il existe des preuves suffisantes attestant que les motifs de l'interdiction sont inadéquats ou erronés ou qu'ils ne s'appliquent plus.

25. Lorsqu'une PCC a levé son refus en vertu du paragraphe 24, elle en avertit promptement ceux auxquels le refus avait été notifié en vertu de la présente recommandation.

### **Entrée non autorisée**

26. Chaque PCC garantit que tout navire de pêche ou navire pratiquant des activités liées à la pêche qui entre dans son port sans autorisation préalable fera automatiquement l'objet d'une inspection.

### **Niveaux et priorités en matière d'inspection**

27. Chaque PCC inspecte au moins 15 pour cent du nombre total de navires entrés au port enregistrés l'année précédente, conformément à la présente recommandation.

28. En déterminant quels sont les navires devant faire l'objet d'une inspection, une PCC accorde la priorité:

- a) aux navires n'ayant pas été autorisés à utiliser un port précédemment, conformément à la présente recommandation; ou
- b) aux demandes d'autres États ou ORGP pertinents souhaitant l'inspection de certains navires; et
- c) aux autres navires pour lesquels il existe de sérieuses raisons de soupçonner qu'ils se sont livrés à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR.

### **Conduite des inspections**

29. Chaque PCC garantit que les inspections des navires dans ses ports sont effectuées dans le respect des procédures d'inspection énoncées à l'Annexe 2.

30. Chaque PCC, en effectuant les inspections dans ses ports:

- a) veille à ce que les inspections soient réalisées par des inspecteurs dûment qualifiés et habilités à ces fins;
- b) veille à ce que les inspecteurs, avant une inspection, soient tenus de présenter au capitaine du navire une pièce adéquate attestant de leur qualité d'inspecteur;
- c) veille à ce que les inspecteurs puissent examiner toutes les zones pertinentes du navire, le poisson se trouvant à bord, les filets et tout autre engin de pêche et équipement, ainsi que tout document ou fichier conservé à bord permettant de vérifier que les mesures de conservation et de gestion sont respectées;
- d) exige que le capitaine du navire fournisse aux inspecteurs toute l'assistance et toutes les informations nécessaires et leur montre, selon que de besoin, le matériel et les documents pertinents ou des copies certifiées conformes de ces derniers;
- e) en cas d'arrangements appropriés avec l'État du pavillon d'un navire, invite cet État à participer à l'inspection;
- f) fait tous les efforts possibles afin d'éviter de retarder indûment le navire, de limiter le plus possible les interférences et les inconvénients, y compris toute présence inutile d'inspecteurs à bord, et d'éviter toute action de nature à compromettre la qualité du poisson se trouvant à bord;
- g) fait tous les efforts possibles afin de faciliter la communication avec le capitaine ou les principaux membres de l'équipage du navire, y compris afin que l'inspecteur soit accompagné, selon qu'il convient et lorsque cela est nécessaire, par un interprète;
- h) veille à ce que les inspections soient menées de manière correcte, transparente et non discriminatoire et ne constituent un harcèlement pour aucun navire que ce soit; et

- i) n'interfère pas avec la faculté du capitaine à communiquer avec les autorités de l'État du pavillon, conformément au droit international.

31. Chaque PCC exige, au minimum, que les renseignements énumérés à l'Annexe 3 soient inclus dans le rapport sur les résultats de chaque inspection.

32. Chaque PCC veille à ce que les résultats des inspections effectuées au port soient toujours présentés au capitaine du navire pour examen et signature et que le rapport soit rempli et signé par l'inspecteur. Le capitaine du navire inspecté doit avoir la possibilité d'ajouter d'éventuelles observations au rapport et, le cas échéant, de contacter les autorités pertinentes de l'État du pavillon, en particulier lorsque le contenu du rapport lui pose de graves problèmes de compréhension.

33. Chaque PCC veille à ce qu'une copie du rapport d'inspection soit remise au capitaine du navire concerné, afin qu'il la conserve à bord.

#### **Informations normalisées sur les inspections au port**

34. Chaque PCC gère les informations sur les inspections au port sous une forme standardisée, conformément à l'Annexe 4.

#### **Formation des inspecteurs**

35. Chaque PCC veille à ce que ses inspecteurs soient correctement formés en prenant en compte les lignes directrices pour la formation des inspecteurs figurant à l'Annexe 5. Les PCC s'efforcent de coopérer à cet égard.

#### **Mesures prises par l'État du port à la suite d'une inspection**

36. Lorsqu'il y a de bonnes raisons de croire qu'un navire a pratiqué ou soutenu des activités de pêche INDNR ou des activités liées à la pêche en soutien de la pêche INDNR, l'État du port concerné:

- a) transmet immédiatement les résultats de l'inspection à l'État du pavillon des navires ayant fait l'objet d'une inspection, au Secrétariat de la CGPM et aux autres PCC; et
- b) refuse au navire l'autorisation d'utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement ou la transformation du poisson, ainsi que pour les autres services portuaires y compris, entre autres, l'approvisionnement en carburant, l'avitaillement, l'entretien et la mise en cale sèche, si ces mesures n'ont pas été déjà prises à l'égard de ce navire, de manière compatible avec la présente recommandation.

37. Nonobstant le paragraphe 36, une PCC ne refuse pas à un navire visé par ce paragraphe l'utilisation des services portuaires qui sont indispensables à la santé ou à la sécurité de l'équipage ou du navire.

38. Les PCC peuvent prendre des mesures autres que celles spécifiées au paragraphe 36, à condition que celles-ci soient prévues dans leurs lois et règlements nationaux et soient conformes au droit international.

#### **Informations concernant les recours dans l'État du port**

39. Chaque PCC tient à la disposition du public et fournit au propriétaire, à l'exploitant, au capitaine ou au représentant d'un navire, sur demande écrite, toute information relative aux éventuelles voies de recours prévues par ses lois et règlements nationaux à l'égard des mesures de l'État du port prises par ladite PCC, y compris les informations relatives aux services publics et aux institutions judiciaires existant à cet

effet, ainsi que les informations concernant tout droit de demander réparation prévu par ses lois et règlements nationaux en cas de perte ou dommage subis du fait de tout acte de la PCC dont l'illégalité est alléguée.

40. La PCC informe l'État du pavillon, le propriétaire, l'exploitant, le capitaine ou le représentant du navire, selon le cas, de l'issue d'un tel recours.

### **Système d'information régional**

41. Un système d'information régional incluant des informations sur l'État du port est mis en place par la CGPM pour mieux surveiller et contrôler la zone d'application de la CGPM.

### **Force majeure ou détresse**

42. Rien dans la présente recommandation ne fait obstacle à l'entrée au port des navires en cas de force majeure ou de détresse, conformément au droit international, ni n'empêche une PCC d'autoriser l'entrée d'un navire dans un port de son ressort exclusivement aux fins de prêter assistance à des personnes, à des bateaux ou à des aéronefs en danger ou en détresse.

### **Rôle de l'État du pavillon**

43. Chaque PCC, en sa qualité d'État du pavillon, coopère avec les autres PCC en matière d'inspection ou d'échange d'informations effectués en vertu de la présente recommandation.

44. Lorsqu'une PCC a de sérieuses raisons de penser qu'un navire battant son pavillon a pratiqué ou soutenu des activités de pêche INDNR et qu'il cherche à entrer dans le port d'une autre PCC, ou qu'il s'y trouve, elle demande, le cas échéant, à cette PCC d'inspecter le navire ou de prendre toute autre mesure compatible avec la présente recommandation et de lui en communiquer les résultats.

45. Chaque PCC veille à ce que les navires autorisés à battre son pavillon débarquent, transbordent et transforment du poisson et utilisent les autres services portuaires dans les ports d'autres PCC qui agissent conformément à la présente recommandation ou d'une manière qui lui soit compatible.

46. L'État du pavillon garantit que le capitaine d'un navire de pêche autorisé à battre son pavillon, lorsque le navire est inspecté:

- a) coopère et facilite l'inspection du navire de pêche effectuée conformément aux présentes procédures et ne se livre pas à des actes d'obstruction, d'intimidation ou d'interférence envers les inspecteurs dans l'exercice de leur fonction;
- b) donne accès à toutes les zones, ponts ou locaux du navire de pêche, à la capture (traitée ou non traitée), aux filets ou autres engins et équipements, ainsi qu'à toute information ou tout document dont l'inspecteur estime avoir besoin dans l'exécution de sa tâche; et
- c) donne accès aux documents d'enregistrement, aux autorisations de pêche ou à toute autre documentation, sur requête de l'inspecteur.

47. Si le capitaine d'un navire se refuse à permettre à un inspecteur dûment autorisé de mener une inspection de manière compatible avec les présentes procédures, le capitaine doit fournir une explication sur les raisons de son refus. Les autorités portuaires chargées de l'inspection notifient immédiatement les autorités du navire de pêche, ainsi que la CGPM, du refus du capitaine et de toute explication fournie.

48. Si le capitaine ne répond pas à une demande d'inspection, l'État du pavillon est requis de suspendre l'autorisation de pêche du navire et de donner l'ordre au navire de demeurer au port, ou de prendre toute



autre mesure qu'il juge appropriée. L'État du pavillon notifie immédiatement les autorités portuaires compétentes en matière d'inspection ainsi que la CGPM des mesures qu'il a prises à cet égard.

49. Lorsqu'à la suite d'une inspection effectuée par l'État du port, un État du pavillon reçoit un rapport d'inspection indiquant qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'un navire autorisé à battre son pavillon s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR, celui-ci procède immédiatement à une enquête complète sur la question et, s'il dispose d'indications suffisantes, prend sans attendre les mesures coercitives prévues par ses lois et règlements.

50. Chaque PCC, en sa qualité d'État du pavillon, fait rapport aux autres PCC, aux États côtiers pertinents et au Secrétariat de la CGPM sur les mesures qu'elle a prises à l'égard des navires autorisés à battre son pavillon pour lesquels il a été établi, du fait des mesures du ressort de l'État du port prises en vertu de la présente recommandation, qu'ils se sont livrés à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien de la pêche INDNR.

### **Besoins des États en développement**

51. Les PCC reconnaissent pleinement les besoins particuliers des PCC qui sont des États en développement pour ce qui est de l'application de la présente recommandation. À cet effet, les PCC fournissent une assistance, directement ou par le biais du Secrétariat de la CGPM, afin, notamment:

- a) de renforcer leur faculté, en particulier celle des moins avancés d'entre eux, d'établir un cadre juridique et de développer leur capacité en vue de l'application de mesures du ressort de l'État du port efficaces;
- b) de faciliter leur participation aux réunions de la CGPM qui encouragent l'élaboration et l'application efficaces des mesures du ressort de l'État du port; et
- c) de faciliter l'assistance technique destinée à renforcer l'élaboration et l'application de mesures du ressort de l'État du port par ces États, en coordination avec d'autres organisations internationales, le cas échéant.

52. Les PCC tiennent dûment compte des besoins particuliers des PCC qui sont des États du port en développement, en particulier ceux des moins avancés d'entre eux, afin d'éviter qu'une charge excessive résultant de la mise en œuvre de la présente recommandation ne soit transférée, directement ou indirectement, sur eux. Lorsqu'il est avéré qu'il y a eu transfert d'une charge excessive, les PCC coopèrent pour faciliter la mise en œuvre d'obligations spécifiques par les PCC concernées qui sont des États en développement, dans le cadre de la présente recommandation.

53. Les PCC évaluent les besoins particuliers des PCC qui sont des États en développement concernant la mise en œuvre de la présente recommandation.

### **Entrée en vigueur de la présente recommandation**

54. La Recommandation CGPM/32/2008/1 concernant un schéma régional relatif aux mesures du ressort de l'état du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CGPM est remplacée par la présente recommandation.

## Informations devant être fournies préalablement par les navires de pêche

1. Identification du navire						
Nom du navire						
Nom(s) et État(s) du pavillon précédent(s), le cas échéant						
Numéro d'identification externe						
Indicatif international d'appel radio						
Numéro OMI dans le registre Lloyd's (s'il y a lieu)						
Identifiant de l'ORGP, le cas échéant						
État du pavillon						
Type de navire						
Propriétaire du navire (nom, adresse, coordonnées, identité unique de la société et du propriétaire enregistré)						
Armateur du navire s'il est différent du propriétaire (nom, adresse et coordonnées)						
Propriétaire bénéficiaire s'il est différent du propriétaire (nom, adresse et coordonnées)						
Capitaine du navire (nom et nationalité)						
Agent du navire (nom, adresse et coordonnées)						
SSN/VMS	Non	Oui: national		Oui: ORGP(s)	Type:	Détails de l'unité de SSN nécessaires pour communiquer.
2. Accès au port						
Port d'escale envisagé						
État du port						
Heure d'arrivée estimée						
Objet						
Date et port de la dernière escale						
<b>Autorisation de pêche (licences/permis)</b>						
Identificateur	Délivrée par (État)	Période de validité	Zone(s) de pêche	Espèces	Prises accessoires autorisées	Détails de la répartition autorisée (quota, effort ou autre)
Autorisation de transbordement						
Identificateur		Délivrée par		Période de validité		
Identificateur		Délivrée par		Période de validité		
Transbordement en mer (oui/non):		Date:	Espèces:	Quantité:		
<b>Informations relatives à la sortie de pêche</b>						
Zone de pêche						
Date:	Sous-région géographique (GSA):		Haute mer:		Autre:	
Captures totales à bord:					Captures à débarquer	
Espèces	Forme de produit	Zone de capture	Quantité		Quantité	Destination prévue des poissons débarqués
			Poids estimé du produit transformé	Équivalent poids vif estimé		
Autre						

## Procédures d'inspection des navires dans l'État du port

### 1. Identification du navire

L'inspecteur du port:

- a) vérifie la validité de la documentation officielle à bord, y compris en prenant contact, selon que de besoin avec l'État du pavillon ou en consultant les fichiers internationaux des navires de pêche;
- b) prévoit si nécessaire une traduction officielle des documents;
- c) s'assure que le nom du navire, le pavillon, le numéro d'identification et les éventuels marquages externes (ainsi que le numéro d'identification de l'Organisation maritime internationale [OMI], si disponible), les dimensions principales et l'indicatif international d'appel radio sont corrects;
- d) détermine dans la mesure du possible si le navire a changé de nom et/ou de pavillon et, dans l'affirmative, note le(s) nom(s) et le (les) pavillon(s) précédent(s);
- e) note le port d'immatriculation, le nom et l'adresse du propriétaire (et de l'armateur et du propriétaire bénéficiaire, s'ils sont différents du propriétaire), de l'agent et du capitaine du navire, y compris le numéro d'identification unique de la société et du propriétaire enregistré, si cette information est disponible; et
- f) note les noms et adresses des éventuels propriétaires précédents au cours des cinq dernières années.

### 2. Autorisation(s)

L'inspecteur du port s'assure que la (les) autorisation(s) de pêcher et de pratiquer des activités liées à la pêche est (sont) conforme(s) aux renseignements obtenus au titre du paragraphe 1 et examine la durée de validité de la (des) autorisation(s) ainsi que les zones, espèces et engins de pêche auxquels elle(s) s'applique(nt).

### 3. Autres documents

L'inspecteur du port examine tous les documents pertinents, y compris les documents en format électronique. La documentation pertinente peut inclure les livres de bord, en particulier le registre de pêche, ainsi que la liste des membres de l'équipage, les plans d'arrimage et les plans ou descriptions des cales, si ceux-ci sont disponibles. Ces cales ou aires peuvent être inspectées pour vérifier si leur taille et leur composition correspondent aux plans et aux descriptions et si l'arrimage est conforme aux plans. Cette documentation peut également comprendre, lorsqu'il y a lieu, des documents relatifs aux captures ou des documents commerciaux établis par une ORGP quelle qu'elle soit.

### 4. Engins de pêche

- a) L'inspecteur du port vérifie que les engins de pêche à bord sont conformes aux conditions précisées dans les autorisations. Le matériel de pêche peut également être vérifié pour s'assurer que certaines caractéristiques telles que notamment la dimension des mailles (et des éventuels dispositifs), la

longueur des filets et la taille des hameçons sont conformes aux réglementations applicables et que les marques d'identification des engins de pêche correspondent à celles qui ont été autorisées pour le navire inspecté.

- b) L'inspecteur du port peut également fouiller le navire pour rechercher tout engin de pêche ayant été entreposé à l'abri des regards ou tout engin de pêche illicite.

## **5. Poisson et produits de la pêche**

- a) L'inspecteur du port vérifie, dans toute la mesure possible, si le poisson et les produits de la pêche à bord ont été pêchés dans le respect des conditions précisées dans l'autorisation applicable. Ce faisant, l'inspecteur du port examine le registre de pêche et les rapports présentés, y compris ceux émanant d'un système de surveillance par satellite des navires (SSN), selon le cas.
- b) Afin de déterminer les quantités et les espèces détenues à bord, l'inspecteur du port peut examiner le poisson dans la cale ou pendant le débarquement. Ce faisant, il peut ouvrir les conteneurs dans lesquels le poisson a été conditionné et déplacer le poisson ou les conteneurs pour s'assurer de l'intégrité des cales.
- c) Si le navire est en cours de déchargement, l'inspecteur du port peut vérifier les espèces et les quantités débarquées. Cette vérification peut porter sur les types de produit, le poids vif (quantités déterminées d'après le registre de pêche) et le facteur de conversion utilisé pour calculer le poids vif à partir du poids transformé. L'inspecteur du port peut également vérifier toutes les éventuelles quantités de poisson restées à bord.
- d) L'inspecteur du port peut aussi examiner la quantité et la composition des captures à bord, y compris en procédant par échantillonnage.

## **6. Vérification de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée**

Si l'inspecteur du port a de sérieuses raisons de soupçonner qu'un navire a pratiqué ou soutenu des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée, l'autorité compétente de l'État du port prend contact dans les meilleurs délais avec les autorités de l'État du pavillon afin de vérifier si le poisson et les autres produits de la pêche ont été prélevés dans les zones mentionnées dans les documents pertinents. Le cas échéant, l'autorité compétente peut également prendre contact avec un État côtier dans lequel le poisson a prétendument été pêché.

## **7. Rapport**

L'inspecteur prépare et signe un rapport écrit à l'achèvement de sa tâche, et en remet une copie au capitaine du navire, conformément au paragraphe 30 de la présente recommandation. L'inspecteur prévoit, lorsque cela est nécessaire et possible, la traduction de la documentation pertinente.

## Résultats de l'inspection de l'État du port

1. N° du rapport d'inspection				2. État du port			
3. Autorité chargée de l'inspection							
4. Nom de l'inspecteur principal				ID			
5. Lieu de l'inspection							
6. Début de l'inspection		<i>Année</i>		<i>Mois</i>		<i>Jour</i>	<i>Heure</i>
7. Fin de l'inspection		<i>Année</i>		<i>Mois</i>		<i>Jour</i>	<i>Heure</i>
8. Notification préalable reçue				<i>Oui</i>		<i>Non</i>	
9. Objet de l'accès au port	LAN		TRX		PRO		Autre (préciser)
10. Nom du port et de l'État et date dernière escale						<i>Année</i>	<i>Mois</i>
11. Nom du navire							
12. État du pavillon							
13. Type de navire							
14. IRCS (indicatif international d'appel radio)							
15. ID certificat d'immatriculation							
16. ID navire OMI, le cas échéant							
17. ID externe, le cas échéant							
18. Port d'attache							
19. Propriétaire(s) du navire							
20. Propriétaire(s) bénéficiaire(s) du navire, si connu(s) et différent(s) du propriétaire du navire							
21. Armateur(s), si différent(s) du propriétaire du navire							
22. Nom et nationalité du capitaine du navire							
23. Nom et nationalité du capitaine de pêche							
24. Agent du navire							
SSN/VMS		<i>Non</i>		<i>Oui: national</i>		<i>Oui: ORGP</i>	
25. Statut dans les zones ORGP où la pêche ou les activités liées à la pêche ont eu lieu, y compris toute inscription sur une liste INDNR							
<i>Identificateur du navire</i>	<i>ORGP</i>		<i>Statut de l'État du pavillon</i>		<i>Navire sur liste autorisée</i>		<i>Navire sur liste INDNR</i>

26. Autorisations de pêche appropriées						
<i>Identificateur</i>	<i>Délivrée par</i>	<i>Validité</i>	<i>Zone de pêche</i>	<i>Espèce</i>	<i>Engin</i>	
27. Autorisations de transbordement appropriées						
<i>Identificateur</i>		<i>Délivrée par</i>		<i>Période de validité</i>		
<i>Identificateur</i>		<i>Délivrée par</i>		<i>Période de validité</i>		
28. Information sur le transbordement intéressant les navires donateurs						
<i>Nom</i>	<i>État du pavillon</i>	<i>Numéro ID</i>	<i>Espèce</i>	<i>Produit</i>	<i>Zone(s) de pêche</i>	<i>Quantité</i>
29. Évaluation des captures débarquées (quantité)						
<i>Espèce</i>	<i>Produit</i>	<i>Zone(s) de pêche</i>	<i>Quantité déclarée</i>	<i>Quantité débarquée</i>	<i>Différence éventuelle entre quantité déclarée et quantité débarquée</i>	
30. Captures restées à bord (quantité)						
<i>Espèce</i>	<i>Produit</i>	<i>Zone (s) de pêche</i>	<i>Quantité déclarée</i>	<i>Quantité débarquée</i>	<i>Différence éventuelle entre quantité déclarée et quantité débarquée</i>	
31. Examen des livres de bord et d'autres documents			<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Observations</i>	
32. Respect du/des système(s) de documentation des captures applicable(s)			<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Observations</i>	
33. Respect du/des système(s) d'information commerciale applicable(s)			<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Observations</i>	
34. Type d'engin utilisé						
35. Engin examiné conformément au paragraphe e) de l'Annexe B			<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Observations</i>	
36. Conclusions de l'inspecteur						
37. Infraction(s) apparente(s) détectée(s), y compris renvoi aux instruments juridiques pertinents						
38. Observations du capitaine						
39. Mesures prises						
40. Signature du capitaine						
41. Signature de l'inspecteur						

## **Système d'information sur les inspections effectuées par l'État du port**

**1. La communication entre les PCC, le Secrétariat et les États du pavillon concernés, ainsi qu'entre les PCC et les organisations régionales de gestion des pêches compétentes nécessite les informations suivantes:**

- caractères des données;
- structure de la transmission des données;
- protocoles de transmission; et
- formats de transmission, y compris les éléments des données pour lesquels il existe un code de rubrique ainsi qu'une définition et une explication des différents codes.

**2. Les codes internationalement reconnus sont utilisés pour identifier les éléments suivants:**

- États: code pays ISO alpha-3;
- espèces de poisson: code alpha-3 de la FAO;
- navires de pêche: code alpha de la FAO;
- types d'engins de pêche: code alpha de la FAO;
- dispositifs/accessoires: code alpha-3 de la FAO;
- ports: LOCODE des Nations Unies, ou codes fournis par l'État du port.

**3. Les éléments des données doivent inclure au minimum les informations suivantes:**

- références de l'inspection;
- identification du navire;
- autorisation(s) de pêcher (licences/permis);
- renseignements sur la sortie de pêche;
- résultat de l'inspection au déchargement;
- quantités inspectées;
- résultat de l'inspection des engins de pêche;
- irrégularités observées;
- mesures prises; et
- renseignements fournis par l'État du pavillon.

### **Lignes directrices pour la formation des inspecteurs de l'État du port**

Les programmes de formation des inspecteurs de l'État du port devraient aborder au minimum les aspects suivants:

1. Formation aux procédures d'inspection;
2. Lois et règlements applicables, zones de compétence, mesures de conservation et de gestion prises par les organisations régionales de gestion des pêches pertinentes et règles applicables du droit international;
3. Sources d'information, telles que livres de bord et autres documents électroniques pouvant être utiles pour valider les renseignements fournis par le capitaine du navire;
4. Identification des espèces de poisson et calcul des mesures;
5. Surveillance du débarquement des captures, y compris l'application des facteurs de conversion pour les différentes espèces et les différents produits;
6. Identification des navires et engins de pêche, et techniques d'inspection et de mesure d'engins;
7. Arraisonnement/inspection du navire, inspection des cales et détermination de leur capacité;
8. Équipement et utilisation des SSN/VMS et d'autres systèmes de surveillance électronique;
9. Collecte, évaluation et conservation de preuves;
10. Éventail des mesures pouvant être prises à l'issue d'une inspection;
11. Questions relatives à la santé et à la sécurité durant l'exécution des inspections;
12. Conduite à tenir durant les inspections; et
13. Langues pertinentes, notamment l'anglais.